

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Article 1 : OBJET

Dans l'intérêt des usagers, il y a lieu de réglementer le bon fonctionnement et les conditions d'admission à la cantine scolaire de Nanteuil.

La restauration fonctionne selon 2 services les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

De 11h45 à 12h20

De 12h40 à 13h20

Ces horaires peuvent être modifiés selon les nécessités de service.

Article 2 : INSCRIPTION

La cantine est exclusivement réservée aux enfants scolarisés à l'école Michel Gabriel ainsi qu'aux personnels scolaires.

Les inscriptions des enfants se font à la Mairie.

Pour les repas occasionnels, il est nécessaire d'informer la responsable de la cantine au plus tôt.

Article 3 : PAIEMENT

Les repas sont facturés mensuellement par la Mairie soit :

→ Par facture adressée chaque mois au domicile des parents. Le règlement est à effectuer auprès de la trésorerie de Saint Maixent l'Ecole, 3 rue des Granges.

→ Par prélèvement automatique selon le choix de la famille. Merci d'informer la Mairie si vous maintenez le prélèvement automatique pour l'année 2024/2025 et également si changement de RIB.

Si votre facture est inférieure à 15 euros, elle sera cumulée avec la (ou les) suivante(s) afin d'atteindre cette somme.

Si toutefois ce montant n'était pas atteint en fin d'année scolaire, une facture du montant dû vous sera adressée.

Article 4 : TARIFS

Par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2024, le prix du repas est fixé à :

Repas enfant : 2.60 €

Repas exceptionnel (enfant non inscrit) : 3.15 €

Article 5 : NON PAIEMENT DES FACTURES ET REFUS D'INSCRIPTION

Le non-paiement des prestations par les parents entraîne le refus d'inscription des enfants l'année suivante.

Cependant par bienveillance et en application du respect de l'égalité de traitement des enfants, un plan adapté de paiement ou de résorption de la dette peut être mis en place (prendre contact avec la Responsable des Affaires Scolaires ou Monsieur le Maire).

Il est rappelé que l'Etat, selon la politique de la famille conduite par les différents gouvernements depuis l'année 1974, apporte son aide par l'intermédiaire du versement d'une Allocation de Rentrée Scolaire.

Article 6 : REPAS EXCEPTIONNELS

Est considéré comme repas exceptionnel, selon tarif appliqué correspondant, toute situation suivante :

- Enfant non inscrit et/ou non récupéré à l'école au plus tard à 12h30.

Article 7 : SANCTIONS

Les enfants doivent observer les règles minimales de discipline et de respect des autres. Les employé(es) de service seront chargé(es) de signaler à la Mairie toutes digressions au règlement.

Le document « règles de bonne conduite » de la cantine énonce l'échelle des sanctions, et est annexé au présent règlement. Ce règlement sera appliqué en cas de manquement.

Article 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les jours de grève, le service minimum est mis en place dans la mesure du possible, sinon le panier pique-nique est amené par les enfants au restaurant scolaire.

Article 9 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Trésorier Public est autorisé à engager des poursuites pour non-paiement.

**Le Conseil Municipal,
Le Maire,**

